

# Transmission du compte 2022

**Étienne Van Quickelberghe**  
**Conseiller en gestion des Fabriques d'église**

L'exercice 2023 a commencé et les trésoriers peuvent encore introduire les dernières factures de 2022 pour autant qu'elles concernent des achats ou services commandés ou réalisés en 2022.

**Les Fabriques situées sur une seule commune** doivent transmettre **simultanément** à la commune et à l'Évêché les documents suivants :

- copie signée et datée de la délibération du Conseil adoptant le compte 2022 (le modèle est disponible sur le site du diocèse, dans la rubrique dédiée au SAGEP, ou généré automatiquement par les logiciels de comptabilité) ;
- le compte 2022 daté et signé ;
- l'ensemble des pièces justificatives suivantes :
  - toutes les factures ou souches, **en original pour la commune** et en copie pour l'Évêché, munies du mandat ou du cachet de paiement ;
  - le relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de comptes, relevé des loyers, des fermages, des intérêts perçus ;
  - le relevé trimestriel des collectes reçues par la Fabrique (modèle disponible sur le site du diocèse, page SAGEP) ;
  - l'ensemble des extraits de comptes avec, si possible, l'annotation de l'article concerné ;
  - l'état de la situation patrimoniale immobilière et financière.

Afin de faciliter le travail de contrôle des tutelles, nous vous demandons de bien vouloir grouper les pièces justificatives **par article**. Dans le cas contraire, nous demanderons à la Fabrique de bien vouloir nous renvoyer les pièces triées par article.

Ensuite, dans la mesure du possible, pouvez-vous imprimer pour chaque article une feuille récapitulative des dépenses à l'aide du programme informatique utilisé pour la confection du compte 2022 ? Cela facilitera grandement le travail de contrôle.

Nous insistons sur l'intérêt de prendre le temps nécessaire pour remplir correctement la rubrique « Remarques/Observations du trésorier ».

En effet, lorsqu'un poste dépasse le budget prévu, il est impératif d'apporter un mot d'explication justifiant le dépassement. En l'absence de justification, le montant porté à l'article sera réformé au montant du budget. Cette remarque vise essentiellement les postes relatifs à l'énergie qui sont le plus souvent concernés. Un compte bien documenté permet un contrôle plus rapide, et entraînera moins de montants réformés.

Nous vous conseillons de commencer dès maintenant à photocopier ou scanner toutes les pièces justificatives. En effet, le double dépôt des comptes doit avoir lieu pour le **25 avril 2023 au plus tard**.

Un exemplaire du compte, dûment signé et avec les originaux des pièces justificatives, doit être déposé à la commune **simultanément** au dépôt ou à l'envoi à l'Évêché d'un autre exemplaire dûment signé et avec la photocopie de toutes les pièces justificatives.

**Les Fabriques situées sur plusieurs communes** doivent transmettre à la commune, qui finance la plus grande part de l'intervention globale, les originaux des pièces justificatives. Les copies sont réservées aux autres communes et à l'Évêché.

Comme l'an dernier, vous pouvez privilégier la transmission des pièces justificatives par voie numérique (clé usb, wetransfer, pièces jointes dans Religiosoft...), à condition que vos numérisations soient bien classées **article par article**. Cette nouvelle méthode permet à la fois un gain de temps pour vous mais aussi une moindre utilisation du papier.

Nous saluons également les groupements de Fabriques d'église qui, pour éviter les coûts parfois élevés d'envoi de colis par recommandé, rassemblent les comptes de leurs Fabriques d'église et viennent directement nous apporter les dossiers en main propre. Si cette pratique n'est pas encore en place dans votre commune, pourquoi ne pas la mettre en place cette année ? En plus d'être une source d'économie, cette méthode permet aux Fabriques retardataires d'être plus motivées à rendre leurs comptes à la date fixée par le groupement.

Dans la mesure du possible, évitez les envois de courrier sous enveloppe à bulles et pensez aux méthodes de classements sans plastique (fardes et intercalaires en carton). Pourquoi ne pas privilégier le papier recyclé pour l'impression des justificatifs ?

Nous vous souhaitons bon courage et nous restons à votre disposition pour tous renseignements nécessaires à l'élaboration et à la transmission des comptes 2022.

# Frais bancaires : réaction à l'explosion des tarifs de Belfius

Loris Resinelli

Nous vous l'avons communiqué début janvier, la banque Belfius, partenaire historique des Fabriques d'église en Wallonie, a décidé unilatéralement d'augmenter ses tarifs pour les comptes à vue professionnels de manière très importante.

Ainsi, pour un compte à vue basique de Fabrique d'église avec gestion en ligne sur la plateforme Belfius Web, les tarifs étaient en 2022 de 7,50 € par trimestre, soit un total annuel de 30,00 €.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ces tarifs sont passés à 17,16 € par mois, soit un total annuel de 205,92 € ! **On se trouve donc face à une augmentation de 686,4 % !**

En réaction, le SAGEP a donc consulté trois organismes bancaires qui acceptent encore de travailler avec les Fabriques d'église afin d'obtenir leurs conditions tarifaires et de pouvoir vous informer au mieux des options disponibles sur le marché aujourd'hui.

Les institutions bancaires consultées sont CPH Banque, CBC et CRELAN.

## CPH Banque

Le tarif pour un compte à vue basique de Fabrique d'église avec gestion en ligne s'élève à 2,50 € par mois, soit un total annuel de 30,00 €.

Le Carnet CPH dépôt est gratuit à condition qu'il y ait au moins 25 € sur celui-ci au 31 décembre.

Les extraits de compte sont téléchargeables gratuitement. Si vous les souhaitez en format papier, les 12 premiers sont gratuits et les suivants coûtent 0,05 € l'unité.

D'autres opérations spécifiques sont soumises à une tarification de 1,50 € par opération. Il s'agit des opérations suivantes :

- Paiement par chèque
- Retraits/versements d'espèces au guichet
- Tous virements papier
- Retraits de moins de 100 € au distributeur de billets
- Remise de chèques belges sur compte

L'avantage de CPH banque est qu'ils disposent d'un réseau d'agences bien réparti sur notre territoire et que tout se gère en agence. Pour trouver l'agence la plus proche de chez vous : **[cph.be/agences](https://cph.be/agences)**

*Pour ouvrir un compte, il suffit de contacter l'agence la plus proche de chez vous.*

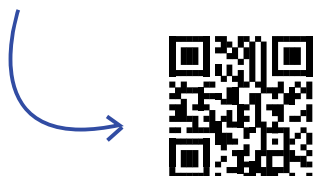
### CBC

Le tarif pour un compte à vue basique de Fabrique d'église avec gestion en ligne s'élève à 24,00 € par an et à 12,00 € par an pour la carte donnant accès à la plateforme CBC Touch, soit un total annuel de 36,00 €.

Le compte d'épargne est gratuit.

Les opérations spécifiques et les extraits de compte papier sont également tarifés.

Le réseau d'agences CBC est moins étendu et l'ensemble des agences n'offrent pas des services complets aux clients. Pour trouver l'agence la plus proche de chez vous : **[bit.ly/3E3TmCD](https://bit.ly/3E3TmCD)**



*Pour ouvrir un compte, il suffit de contacter la personne de référence pour votre région :*

**[melanie.ladavid@cbc.be](mailto:melanie.ladavid@cbc.be)** pour Tournai-Mons

**[stephane.demaret2@cbc.be](mailto:stephane.demaret2@cbc.be)** pour Charleroi

### CRELAN

Le tarif pour un compte à vue basique de Fabrique d'église avec gestion en ligne s'élève à 4,50 € par mois, soit un total annuel de 54,00 €.

Le compte d'épargne coûte 12,00 € par an de redevance annuelle.

Les opérations spécifiques et les extraits de compte papier sont également tarifés.

Le réseau d'agences est assez développé, surtout en milieu rural. Pour trouver l'agence la plus proche de chez vous : **[bit.ly/3K1QaLA](https://bit.ly/3K1QaLA)**



*Pour ouvrir un compte, il suffit de contacter l'agence la plus proche de chez vous.*



Afin d'ouvrir un nouveau compte de Fabrique d'église, vous devrez nécessairement disposer des documents suivants :

- PV des dernières élections à jour et tableau de composition du Conseil de Fabrique d'église et du Bureau des Marguilliers, tel que fourni par le SAGEP.

**Si vous n'en avez pas, profitez des élections au mois d'avril pour vous mettre en ordre ! Le modèle de délibération et de tableau pour les élections 2023 est déjà en ligne dans les documents du SAGEP.**

- Copie des cartes d'identité des quatre membres du Bureau des Marguilliers (curé, président, secrétaire, trésorier) ainsi que leurs coordonnées complètes.

# Règlement de travail des Fabriques d'église

Étienne Van Quickelberghe

Plusieurs Fabriques d'église ayant du personnel sous contrat et affiliées au secrétariat social UCM ont récemment été contactées afin de vérifier si elles disposaient bien d'un règlement de travail. UCM propose un modèle payant adapté aux Fabriques d'église, modèle qui est déjà à votre disposition **gratuitement** sur le site du diocèse, comme évoqué dans *Église de Tournai* d'octobre 2021.

Avant de vous engager avec eux vers un service payant pour la rédaction du règlement de travail, n'hésitez pas à prendre contact avec le SAGEP si votre règlement de travail est inexistant ou s'il nécessite des modifications.

Voici un petit rappel quant à la procédure à suivre dans l'élaboration du règlement de travail ou sa modification.

Pour les Fabriques d'église, au même titre que les entreprises de moins de 100 travailleurs, c'est l'employeur qui doit établir le projet de règlement de travail ou de modification de celui-ci. C'est au Bureau des Marguilliers que revient l'obligation de rédiger le règlement et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le règlement doit être affiché durant un délai de 15 jours dans un endroit apparent et accessible au(x) travailleur(s) (sacristie, par exemple). En annexe, la Fabrique d'église doit mettre à disposition des travailleurs un cahier d'observations (un simple cahier suffit), pour autant que les mentions suivantes y soient référencées en page de garde : Entreprise - Siège social - Siège(s) d'exploitation.

Les employés pourront inscrire durant la période d'affichage des remarques à apporter au règlement de travail dans ce cahier d'observations. Ils peuvent aussi notifier leurs observations directement auprès de la Direction régionale du Contrôle des lois sociales compétentes (via un écrit dûment signé).

Il est recommandé d'afficher, au même endroit que celui où est affiché le projet de règlement de travail, un avis destiné aux membres du personnel les informant de l'existence du projet, de la possibilité d'obtenir une copie de ce projet auprès du Bureau des Marguilliers dont les coordonnées sont reprises dans l'avis et de la possibilité de formuler des observations à propos du projet de règlement de travail.

À la fin de la période d'affichage, la Fabrique d'église est tenue d'envoyer par recommandé à la Direction régionale du Contrôle des lois sociales :

- Le projet de règlement de travail (+ copie de l'ancien règlement s'il s'agit d'une modification)
- Le cahier d'observations annoté ou vierge
- L'avis
- La liste des sièges d'exploitation

#### Les différents centres sont :

- Charleroi : +32 2 233 44 20 – **cls.charleroi@emploi.belgique.be** – Petite Rue 4 (bte 8), 6000 Charleroi
- Mons : +32 2 233 46 70 – **cls.mons@emploi.belgique.be** – Rue du Miroir 8, 7000 Mons
- Tournai : +32 2 233 47 70 – **cls.tournai@emploi.belgique.be** – Boulevard Eisenhower 87 (bte 2), 7500 Tournai

Si les travailleurs n'ont formulé aucune observation dans le cahier d'observations, il est vivement conseillé de faire figurer, dans ledit cahier daté et signé par l'employeur, la mention suivante :

*« Un projet de (modification du) règlement de travail a été porté à la connaissance des travailleurs durant la période du ..... au ..... Aucune observation n'a été formulée par les travailleurs dans le présent cahier d'observations. »*

Pour faire procéder à l'enregistrement, la transmission électronique du règlement de travail ainsi que du registre des observations via le site web **reglementdetravail.belgique.be** est également possible.

Suite à l'envoi, le Contrôle des lois sociales communique à la Fabrique d'église des observations qui auraient été formulées dans les 4 jours. S'il n'y a **pas d'observations**, le règlement de travail entre en vigueur le **15<sup>e</sup> jour** suivant celui du début de l'affichage.

S'il y a des **observations**, le fonctionnaire du Contrôle des lois sociales tente de **concilier** les points de vue divergents dans les 30 jours qui suivent le moment où le projet et le registre lui ont été transmis. Si le fonctionnaire du Contrôle des lois sociales ne parvient pas à concilier les points de vue divergents, il envoie immédiatement une copie du procès-verbal de non-conciliation au président de la commission paritaire.

Lorsque le règlement de travail correspond au prescrit légal, la Direction du Contrôle des lois sociales adresse un accusé de réception sous la forme d'un **numéro de dépôt**, qui est à indiquer sur la page de garde du règlement de travail.

# La taxe sur le patrimoine des ASBL : rappel si vous avez oublié

Chaque année, les ASBL doivent remettre une estimation de leur patrimoine et payer une taxe de 0,17 % de celui-ci, au plus tard le 31 mars.

Cette taxe, dénommée « *taxe compensatoire des droits de succession* », a été imaginée comme compensation au fait que les ASBL ne paient pas de droits de succession puisqu'elles ne meurent pas. Toutes les ASBL y sont assujetties sauf les ASBL dont le patrimoine n'excède pas 25 000 €.

La taxe sur le patrimoine est gérée jusqu'ici par l'administration de l'enregistrement (Bureau Sécurité Juridique).

La taxe de 0,17 % est à payer chaque année pour le 31 mars. Elle s'applique à la valeur du patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier.

Sont soumis à la taxe compensatoire des droits de succession :

- Les biens immobiliers situés en Belgique (sur base de leur valeur vénale) dont l'ASBL est propriétaire mais aussi ceux sur lesquels l'ASBL a un droit réel (comme une emphytéose, à l'exclusion des bâtiments scolaires).
- Les biens corporels, hors biens de consommation courante.
- Les placements et les comptes à long terme (plus de trois mois).
- Les créances qui proviennent d'opérations de gestion du patrimoine imposable.
- Les donations et legs.

**Des exemptions sont prévues : les plus fréquentes pour les œuvres paroissiales concernent les biens immobiliers affectés à l'enseignement et les patrimoines de moins de 25 000 €.**

Dans la pratique, les valeurs des biens immobiliers déclarées par les ASBL n'ont guère été réévaluées et l'administration de l'enregistrement n'a guère exercé de contrôles visant à réévaluer les biens immobiliers. Il est donc fréquent que les valeurs déclarées ont été reproduites durant des dizaines d'années sans être adaptées à l'évolution du marché immobilier, à la dépréciation monétaire, etc.



En 2017, l'administration de l'Enregistrement a entrepris une révision de chaque dossier et a invité un bon nombre d'ASBL qui avaient produit d'anciennes estimations à réévaluer la valeur de leurs biens. Actuellement, il semblerait qu'il n'y ait pas de menace de contrôle ou d'amendes alors qu'elles sont légalement possibles. Il ne s'agit pas non plus, pour le moment, de remonter dans le temps bien que la loi le permette.

Mais suite à la réorganisation des bureaux de sécurité juridique et au transfert du prélèvement du précompte immobilier vers le SPW, les choses pourraient évoluer rapidement.

La taxe sur le patrimoine des ASBL reste actuellement une matière fédérale qui pourrait être reprise par les services de l'administration des contributions chargés de la taxation des revenus des ASBL. Dans cette hypothèse, on peut s'attendre, pour le futur, à un contrôle plus poussé des déclarations de patrimoines.

La **valeur vénale d'un immeuble** est le meilleur prix qui pourrait être obtenu lors de la vente à des conditions normales de marché, moyennant un délai raisonnable, et que suffisamment de publicité ait été faite pour mettre le bien en vente. La valeur vénale d'une maison ou d'un appartement s'entend nette des coûts de transactions (hors TVA, hors droits d'enregistrement et hors frais de notaires). Cette valeur traduit le croisement entre l'offre et la demande.

La valeur vénale d'un immeuble dépendra de la localisation géographique du bien, de sa superficie habitable, de l'époque de construction du bien, de son accessibilité, de ses équipements techniques, de son degré de finition, de son état général d'entretien, etc.

La valeur vénale d'un immeuble fluctuera en fonction du pouvoir d'achat des acheteurs potentiels, de l'évolution du quartier et de l'environnement immédiat dans lequel le bien se trouve.

Bref, estimer une valeur vénale n'est vraiment pas chose facile. C'est encore moins facile lorsqu'il faut estimer des biens aménagés pour des usages particuliers tels que les salles paroissiales ou se trouvant dans une configuration qui en diminue le confort, comme le cas d'un appartement coincé entre deux locaux scolaires, etc.

Si l'on prend l'hypothèse que l'administration des contributions va reprendre le dossier, elle disposera de plus d'informations que l'administration de l'enregistrement. On pense notamment :

- aux données de la déclaration fiscale annuelle des ASBL
- aux informations du cadastre (essentiellement le plan cadastral et le revenu cadastral)

À l'ère des bases de données informatisées, des contrôles plus importants pourront être effectués s'ils sont décidés par des responsables politiques ou s'ils font l'objet de choix internes à l'administration dans la manière d'organiser le contrôle.

L'invitation « amicale » lancée il y a cinq ans par l'administration de l'Enregistrement vise à transférer aux futurs gestionnaires de la taxe sur le patrimoine des dossiers qui n'offrent pas l'image d'un champ en friche suscitant l'espoir de réaliser un rendement fiscal important.

### **Quelle ligne de conduite pour les biens immobiliers des ASBL des œuvres paroissiales ?**

La réponse est délicate pour des motifs liés à l'évolution de l'Église et à l'organisation de la Belgique et de la Région Wallonne. Il n'y a pas de politique claire pour l'avenir de la part des autorités publiques.

Les États européens ne sont pas dans une phase d'investissements dans le développement des services publics. Les administrations auront-elles le moyen de contrôler ? Il ne faut pas croire que des diminutions de personnel ou des restructurations d'administration vont conduire à réduire les assiettes de l'impôt. Il suffit, en Belgique, de se rappeler le revenu cadastral dans les dernières décennies.

En principe, la Belgique opère une péréquation cadastrale tous les 10 ans (la péréquation est un réajustement des revenus cadastraux). En réalité, la dernière péréquation se base sur les revenus estimés de 1975. Depuis, aucun gouvernement n'a osé lancer une péréquation cadastrale. Seuls les biens neufs ou notoirement transformés font encore l'objet d'une évaluation. Par contre, le revenu cadastral de 1975 est régulièrement indexé pour fixer l'impôt sur les biens qui sont censés ne pas avoir évolué.

Par analogie, il ne serait pas étonnant que le patrimoine immobilier des ASBL fasse un jour l'objet d'une indexation automatique.

Refuser une réévaluation et garder des valeurs extrêmement basses pour un bien, certes modeste mais néanmoins vendable, consistera à se présenter comme cible d'un contrôle réalisé par une sélection sur base de critères de niveaux de prix dans une commune, par exemple. Et les vérificateurs futurs des dossiers ainsi filtrés pourraient être plus sévères que l'actuelle administration de l'Enregistrement. Cette dernière est aujourd'hui en pleine mutation et elle n'a plus les prérogatives d'estimation des biens qui la faisaient craindre au XX<sup>e</sup> siècle lors d'un décès.

Mais réévaluer aujourd'hui de manière trop forte pourrait donner un montant que l'on déciderait un jour d'indexer automatiquement alors que le bien perdrait de la valeur dans la réalité. On partirait alors dans une dérive insupportable de la taxe.

### **Et très concrètement ? Que faire en tant que gestionnaire d'ASBL d'œuvres paroissiales pour réévaluer le patrimoine ?**

Voici une suggestion récoltée auprès du receveur de l'Enregistrement : pour les biens immobiliers dont la valeur déclarée n'a plus évolué depuis longtemps (parfois 40 ans), on pourrait tenir compte de l'indice des prix à la construction comme les assureurs (indice ABEX). Celui-ci évolue moins fort que l'indice des prix à la consommation.

Une autre idée pourrait être d'agir comme les professionnels de l'immobilier, c'est-à-dire de prendre un prix forfaitaire au m<sup>2</sup> plancher utile : par exemple 200 € à 400 € le m<sup>2</sup> pour une salle de fêtes selon son état, son accès, sa localisation, sa transformation possible, etc. Pour un appartement ou une maison, le prix serait sans doute plus élevé, par exemple 600 € à 800 €/m<sup>2</sup>. Ces chiffres sont à vérifier à plusieurs sources auprès de professionnels du secteur immobilier en relativisant suivant leur métier ou leurs pratiques (certains ont intérêt à travailler avec des chiffres élevés et d'autres avec des chiffres assez bas).

Si on décide de ne pas réévaluer ou de réévaluer très peu, on peut aussi accompagner la déclaration d'une note explicative pour mentionner, par exemple, un état de vétusté important.

### **Que faire concernant les placements financiers ?**

Les placements sur des comptes à terme ou d'autres outils financiers qui ne constituent pas un fonds de roulement doivent être déclarés à la valeur du jour au 1<sup>er</sup> janvier.

Les comptes courants et les comptes d'épargne pour les entretiens réguliers ne doivent pas être déclarés mais l'administration conseille de déclarer des numéros de comptes... Ce n'est pas obligatoire parce qu'il s'agit de fonds de roulement mais évidemment ceci facilitera le travail de l'administration pour vérifier.

### **Que faire pour évaluer le mobilier ?**

On peut se baser sur les prix des brocanteurs et l'on sait que la valeur de revente de biens usagers de seconde main est rarement élevée.

**Last but not least**, il serait regrettable que les gouvernants cherchent des ressources dans le patrimoine de petites ASBL au point de démotiver à jamais des bénévoles qui s'investissent vraiment de manière non lucrative et qui ont toutes les peines du monde à gérer les ressources.

**Pour aller plus loin, un article de la revue juridique *Intercontact* du Centre Interdiocésain est disponible sur le site du diocèse, sur la page du SAGEP, rubrique « Documents utiles ASBL ».**

# ASBL : mise à jour et confirmation annuelle du registre UBO

**Loris Resinelli**  
**Responsable du SAGEP**

Le registre UBO est le registre des bénéficiaires effectifs de toute entreprise ou association, entré en vigueur en 2019 suite à l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Toutes les ASBL paroissiales ont dû, à cette époque, introduire les coordonnées de leurs bénéficiaires effectifs en ligne sur la plateforme Myminfin. Toutes les informations de connexion et d'utilisation de l'application sont disponibles sur le site **[bit.ly/3S3Gkes](https://bit.ly/3S3Gkes)**

*Pour rappel, les bénéficiaires effectifs à renseigner au registre UBO sont :*

- 1. Les administrateurs ;*
- 1. Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association (en principe, ces personnes sont administrateur) ;*
- 2. Les personnes chargées de la gestion journalière de l'ASBL ou de la fondation (en principe, ces personnes sont administrateur) ;*
- 3. Les fondateurs d'une fondation (en principe, pas d'application dans les ASBL paroissiales) ;*
- 4. Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'ASBL ou la fondation a été constituée ou opère (en principe, pas d'application dans les ASBL paroissiales) ;*
- 5. Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'ASBL ou la fondation (en principe, pas d'application dans les ASBL paroissiales).*

## Mise à jour et confirmation annuelle

Avoir réalisé l'encodage des informations au registre UBO en 2019 est certes une bonne chose, la mise à jour de celles-ci demeure une obligation pour toutes les associations.



**Si vous n'avez jamais réalisé cet encodage pour votre ASBL, des amendes administratives de 500 € peuvent être envoyées à toutes les associations qui ne sont pas en ordre ! Il est donc extrêmement important de vérifier que votre ASBL a bien suivi la procédure à l'époque.**

### **DÈS LORS, QUEL SUIVI ADOPTER ?**

***Option 1 : en cas de changement de composition de l'organe d'administration de votre ASBL***

En cas de décès ou de démission d'un membre de l'organe d'administration ainsi qu'en cas d'élection de nouveaux administrateurs par votre Assemblée Générale, il est indispensable d'aller apporter les modifications requises au registre UBO une fois les modifications publiées au Moniteur Belge et à la Banque Carrefour des Entreprises (via les formulaires classiques de publication).

***Option 2 : si aucun changement n'a eu lieu au cours de l'année***

Si la liste des bénéficiaires effectifs n'a connu aucune modification, vous êtes tout de même tenu d'aller confirmer que la situation n'a pas évolué de manière annuelle. C'est ce qui s'appelle la « confirmation annuelle ». Pour cela, il vous suffit de vous connecter sur le registre UBO de votre association et de cliquer sur « confirmation annuelle » en bas de la page.

**Un mode d'emploi est disponible sur le site du diocèse, sur la page du SAGEP, dans les documents utiles aux ASBL.**

## **Documents probants**

**Il vous est désormais possible d'annexer un fichier à chaque bénéficiaire effectif que vous enregistrez dans le registre UBO. Ce fichier doit être un document prouvant le lien de contrôle de la personne par rapport à votre association.**

Ainsi, pour les administrateurs, un extrait de la publication au moniteur reprenant l'élection de ceux-ci au sein de l'OA suffira.

Bien que l'insertion de documents probants ne soit, à ce jour, pas encore une obligation, nous vous conseillons toutefois de procéder à cet ajout afin de conserver sur cette plateforme ce type d'informations bien utiles pour l'administration de votre ASBL.

# Service juridique du SAGEP : bon vent à Lauranne

**Loris Resinelli**  
**Responsable du SAGEP**

Notre chère collaboratrice Lauranne Weickmans a décidé de voler vers d'autres horizons et de donner un nouveau tournant à sa carrière professionnelle.

Au nom de toute l'équipe du SAGEP, je tiens à la remercier pour le précieux travail accompli pendant les quelques mois où nous avons eu le plaisir de travailler à ses côtés.

En peu de temps, elle a réalisé un travail gigantesque qui est aujourd'hui très précieux pour notre service et pour l'ensemble des Fabriques d'église et ASBL du Diocèse.

Voici la liste non-exhaustive des trésors qu'elle nous laisse :

- la brochure sur la réforme des baux à ferme : de l'oral à l'écrit
- un règlement de travail flambant neuf pour les Fabriques d'église
- un nouveau modèle de contrat pour les organistes et les sacristains
- des statuts-types complets et conformes au Code des Sociétés et Associations pour les ASBL paroissiales

Tous ces documents, disponibles sur le site du diocèse dans la page SAGEP, sont aujourd'hui des sources d'information essentielles au travail de notre service et qui portent régulièrement du fruit, permettant à l'équipe actuelle de répondre à la grande majorité des questions juridiques des Fabriques et des ASBL paroissiales dans ces domaines.

L'ensemble du SAGEP se joint à moi pour remercier Lauranne pour ce beau travail accompli et pour lui souhaiter une belle réussite dans ses nouveaux projets.